

# **MEYLAN BANDO KICK-BOXING - STATUTS**

## ● Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre

### **MEYLAN BANDO KICK-BOXING**

## ● Article 2 - Objet

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement :

-La pratique du Bando, kick-boxing, boxe birmane, banshay et Thaïng, et toute autre activité compatible avec les boxes pieds-poings.

-La pratique de disciplines corporelles éducatives, arts martiaux divers, et toute autre activité compatible avec le Bando.

-L'organisation de stages régionaux, nationaux et internationaux, et la formation des cadres des dites disciplines assimilées.

-Plus généralement, la promotion du Bando, notamment dans le cadre du Comité National de Bando et Boxe Birmane de la Fédération Française des Sports de Contact et DA.

## ● Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à

**chez M. Jean-Marc GIRARD - 1, avenue du Vercors – 38240 Meylan**

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration ; la ratification par la plus prochaine assemblée générale sera toutefois nécessaire.

Lieu de tenue de l'AG : 38240 Meylan

## ● Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

## ● Article 5 - Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées générales,
- des réunions périodiques,
- la publication d'un bulletin,
- les séances d'entraînement,
- l'organisation de manifestations,
- l'organisation de compétitions,
- toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

## ● Article 6 - Composition

L'association se compose de :

- membres actifs, ou adhérents,
- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs, ou adhérents, les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et qui paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale. Ils ont voix délibérative.

Sont membres d'honneur les personnes qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ils sont désignés par le conseil d'administration et ont voix consultative. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation spécifique dont le montant est fixé en assemblée générale ou par l'importance de leur soutien financier ou matériel. Ils ont voix consultative.

### ● Article 7 - Admission

Pour être membre de l'association il faut adhérer aux présents statuts, acquitter la cotisation annuelle et respecter le règlement intérieur.

Il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il faut être majeur, ou fournir une autorisation écrite des parents.

### ● Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission signalée par courrier adressé au président de l'association,
- le décès,
- la radiation, prononcée par le bureau, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ces deux cas et avant toute sanction, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à fournir des explications au conseil d'administration. Il pourra se faire assister par une personne de son choix.

### ● Article 9 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et tout autre organisme,
- des recettes des manifestations,
- des dons manuels,
- des prestations de services fournies,
- des intérêts et revenus de placements,
- des produits des conventions de partenariat ou de parrainage,
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Tout contrat ou convention passé entre le groupement et un administrateur, son conjoint ou un proche, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

### ● Article 10 - Affiliation

L'association s'affilie au Comité National de Bando et Boxe Birmane (CNBBB) de la Fédération Française des Sports de Contacts et DA (FFSC-DA). Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette fédération ainsi qu'à ses comités régionaux et départementaux,
- à respecter les règles déontologiques du sport édictées par le Comité National Olympique et Sportif Français.

### ● Article 11 - Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant 6 à 12 membres élus au scrutin secret en assemblée générale pour une durée de 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles lors du renouvellement du bureau.

Sont électeurs directs les membres actifs âgés de 16 ans au moins et à jour de leur cotisation. Les mineurs de moins de 16 ans votent par la voix de leur représentant légal.

Sont éligibles les membres actifs âgés de 16 ans au moins. Les mineurs éventuellement élus ne pourront toutefois pas exercer les missions de président, trésorier ou secrétaire.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour la gestion des affaires courantes le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé :

- d'un(e) président(e),
- d'un(e) secrétaire,
- d'un(e) trésorier(e).

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale (1). Relativement à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale (2).

### ● Article 12 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une ou plusieurs fois par année, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Pour se tenir valablement, le tiers des membres du conseil d'administration doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président peut inviter toute personne non-membre du conseil d'administration à assister aux réunions avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances et ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### ● Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est composée de tous les membres prévus à l'article 6 des présents statuts. Elle se réunit annuellement, au plus tard deux mois après la fin de chaque saison d'activité, et son bureau est celui du conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Il soumet le rapport moral à l'approbation de l'assemblée générale. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée, et ce dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est procédé au remplacement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées dans l'article 11 des présents statuts. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour se tenir valablement, un quart des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de l'assemblée générale ordinaire. Un membre pourra détenir jusqu'à trois pouvoirs en plus de sa voix. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à dix jours d'intervalle au moins et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais avancés par les membres du conseil d'administration dans le cadre de leurs fonctions. Les personnes rétribuées, ou touchant des indemnités, pour leurs activités au sein de l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultatives, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

### ● Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin et/ou sur demande de la moitié des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles mentionnées dans l'article 12. Pour se tenir valablement, un tiers des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de cette assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à dix jours d'intervalle au moins et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

### ● Article 15 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association. Les conditions de convocation et de quorum sont identiques à celles mentionnées dans les articles 13 ou 14. Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

### ● Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver en assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux relatifs au fonctionnement et à l'administration interne de l'association, le respect des règles d'hygiène et de sécurité de la discipline.

### ● Article 17 - Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Pour se tenir valablement, un tiers des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de cette assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à dix jours d'intervalle au moins et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### ● Article 18 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus conformément aux décisions prises en assemblée dissolutive, au bénéfice d'une ou plusieurs associations déclarées poursuivant les mêmes buts.

### ● Article 19 - Formalités administratives

Le président doit, dans les trois mois effectuer à la préfecture (ou sous-préfecture) du siège social de l'association les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration.

Ces modifications et changements sont consignés sur le registre spécial de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Meylan, le 16 novembre 2010 sous la présidence de M. Jean-Marc GIRARD.

Le président  
Jean-Marc Girard

La secrétaire  
Céline Jacquier